



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Immigration clandestine

Question écrite n° 43758

Texte de la question

M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la déception de la grande majorité des Français devant la rapide remise en liberté des « sans-papiers » appréhendés par la police avec tant de difficulté dans une église parisienne. Il craint que l'épisode de ces événements constitue un encouragement à l'immigration clandestine. Il aimerait donc savoir quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour éviter le retour des événements précités et donner un signal fort à tous ceux qui doutent de l'autorité de l'État.

Texte de la réponse

Les lois votées en 1993 ont fondé en droit l'application d'une nouvelle politique de l'immigration dans des conditions qui correspondent aux nécessités d'une véritable maîtrise des flux. Leur application ferme et l'adoption de mesures complémentaires au cours de l'été 1995 ont permis des résultats significatifs notamment en matière de reconduite effective à la frontière de ressortissants étrangers en situation irrégulière ; 3 472 au premier semestre 1996 contre 2 541 au premier semestre 1995, soit une augmentation de près de 40 %. Cet accroissement s'explique par une nette amélioration du taux de mise en œuvre des arrêtés de reconduite à la frontière, qui est passé de 23 % en 1995 à 31 % sur la même période de 1996. Il est toutefois vrai que, malgré la mobilisation forte de l'ensemble des acteurs concernés, la maîtrise de l'immigration reste encore imparfaite. C'est pourquoi, il a été décidé d'amplifier l'effort des services impliqués dans la lutte contre l'immigration irrégulière en leur donnant des moyens juridiques améliorés et adaptés. Le projet de loi adopté en conseil des ministres le 6 novembre 1996 a pour double objet d'améliorer le dispositif de lutte contre l'entrée et le séjour irréguliers de ressortissants étrangers tout en permettant que des situations complexes telles qu'apparues à l'occasion des événements récents puissent trouver une solution équilibrée. Ce texte vise tout d'abord à rendre plus efficace le dispositif d'éloignement des étrangers en situation irrégulière en adaptant notamment les règles de la rétention administrative. Il vise par ailleurs à lutter contre le franchissement illégal des frontières par voie terrestre. Il est prévu de permettre aux officiers de police judiciaire de procéder à une visite sommaire des véhicules, à l'exclusion des voitures particulières, dans une bande de 20 km au voisinage des frontières intérieures entre la France et un État Schengen. Ce contrôle serait fondé soit sur l'accord du conducteur, soit sur l'autorisation du procureur. Ce projet tend à lutter contre le travail clandestin, qui favorise le maintien irrégulier sur le territoire l'immigration clandestine : une disposition prévoit la création d'un droit pour les policiers de pénétrer dans les ateliers de production sur réquisition du procureur, en vue d'un contrôle d'identité. Ce projet prévoit aussi l'extension de la compétence dévolue aux maires afin de contrôler la délivrance des certificats d'hébergement aux étrangers venant en France pour un court séjour. Pour mettre en échec certaines dérives, le texte propose d'obliger l'hébergeant à déclarer le départ de l'étranger hébergé de son domicile. Enfin, ce texte prévoit de mettre fin à des situations difficiles concernant des étrangers qui ne peuvent être éloignés en raison de leurs liens avec la France et qui n'ont pas vocation pour autant, à un titre de séjour. Ces personnes se verraient doter d'un droit à un titre d'un an sous réserve de certaines conditions, notamment qu'ils n'aient pas trouble l'ordre public et qu'il n'y ait pas polygamie. Ce projet répond, de façon équilibrée, aux principales

difficultés mises en évidence dans l'application de la loi, au besoin d'une efficacité accrue en matière de lutte contre l'immigration clandestine tout en permettant la prise en compte de situations humanitaires spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43758

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5364

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6320